

Arrêt

n° 341 989 du 26 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Agathe DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 février 2026, par le même requérant, visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Vu l'arrêt portant le n° 341 874 du 25 février 2026.

Vu la notification de l'arrêt n° 341 874 aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans les visas de l'arrêt n° 341 874 du 25 février 2026 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 341 874 prononcé par le Conseil le 25 février 2026, la mention:

« Entendu, en leurs observations, Me Agathe DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

est remplacée par :

« Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

F.-X. GROULARD